

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N^o 1 DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX
DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ ») CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AU
PROJET D'AJOUTS ET MODIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT REQUIS POUR
L'UTILISATION DES INTERCONNEXIONS HQT-MASS ET HQT-NE (DOSSIER R-3715-2009)**

A. Investissements requis

1. Référence : (i) HQT-1, document 1, page 9

Préambule :

Le Producteur et le Transporteur ont conclu le 31 mars 2009 deux conventions de service accéléré de transport ferme de point à point à long terme d'une durée de 35 ans, pour des livraisons de 1 200 MW vers l'état de New York via l'interconnexion HQT-MASS et de 1 200 MW vers la Nouvelle-Angleterre via l'interconnexion HQT-NE (les « Conventions de service accéléré de transport »), à compter du 1er juillet 2009.

En signant ces conventions, le Transporteur s'engage donc à fournir le service demandé à partir de 2009 jusqu'en 2044. Or, les équipements relatifs à ces interconnexions ont été mis en service depuis plusieurs années.

Demandes :

- 1.1** À l'année 2009, veuillez indiquer la durée de vie résiduelle des équipements relatifs à l'interconnexion HQT-MASS.
- 1.2** Si la durée de vie résiduelle est inférieure à 35 ans, veuillez préciser les travaux qui seront nécessaires pour respecter les obligations du Transporteur relativement à la convention de service de transport concernant le chemin HQT-MASS.
 - 1.2.1.** Veuillez notamment indiquer l'année où des travaux seraient requis, la durée de ces travaux et présenter une estimation du coût de ceux-ci.
- 1.3** Veuillez expliquer comment le service sera fourni durant les travaux.
- 1.4** Veuillez présenter le même type d'information pour l'interconnexion HQT-NE.

B. Impact tarifaire du projet

- 2. Références :**
- (i) R-3401, HQT-13, document 1, page 128
 - (ii) R-3549 Phase 2, HQT-4, document 1, page 15
 - (iii) R-3605, HQT-12, document 1, page 10
 - (iv) R-3640, HQT-13, document 1, page 11
 - (v) R-3669, HQT-12, document 1, page 12
 - (vi) R-3706, HQT-12, document 1, page 110
 - (vii) HQT-1, document 1, Annexe 8

Préambule :

Les documents mentionnés aux références (i) à (vi) montrent que les revenus requis résiduels servant à déterminer le tarif excluent les revenus des services de point à point à court terme.

La référence (vii) indique des revenus requis de 2741,152 M\$ et des besoins de transport de 38 072 MW pour l'année 2009.

Demandes :

- 2.1** Veuillez confirmer que les revenus requis de l'année 2009 de la référence (vii) excluent les revenus de service de court terme au montant de 84,3 M\$.
- 2.2** Sinon, veuillez expliquer la provenance de la valeur 2741,152 M\$ en indiquant la valeur des revenus des services de point à point à court terme.

- 3. Référence :**
- (i) HQT-1, document 1, pages 7 et 9
 - (ii) R-3646-2006, HQT-7, document 2, page 7 (page 5 du document)

Préambule :

À la référence (i), le Transporteur mentionne que sans les ajouts, le réseau de transport principal ne sera pas en mesure d'offrir le service de transport requis et que des restrictions s'appliquent jusqu'en 2013.

La référence (ii) présente la convention de service accélérée pour un service de transport ferme à long terme de point à point portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario,

soit une convention de même type que celles faisant l'objet de la requête actuelle. Il y est décrit à la page 5 de cette convention, le service partiel que le Transporteur offre durant la période où le service complet n'est pas disponible.

Demande :

3.1 Afin de déterminer *les revenus additionnels que les nouveaux investissements permettent d'obtenir*, veuillez préciser les restrictions qui s'appliquent jusqu'en 2013, et préciser le service partiel qui peut être offert durant cette période, sous une forme semblable à celle présentée à la référence (ii).

- 4. Référence :**
- (i) Rapport annuel HQT 2008, HQT-2, document 5, page 3
 - (ii) Rapport annuel HQT 2008, HQT-1, document 10, page 4
 - (iii) Rapport annuel HQT 2007, HQT-2, document 5, page 3
 - (iv) Rapport annuel HQT 2007, HQT-1, document 10, page 4
 - (v) HQT-1, document 1, page 9

Préambule :

Les références (i) et (iii) présentent respectivement les pointes mensuelles coïncidentes à la pointe du réseau de transport pour l'année 2008 et pour l'année 2007. Pour ces deux années, on peut constater qu'à la pointe mensuelle du réseau, la capacité du service de point à point s'élève à plus de 2400 MW (capacité totale des deux conventions de service) à chaque pointe mensuelle sauf pour le mois de février 2007 où la capacité est de 2075 MW et le mois de décembre 2008 où la capacité est de 2162 MW.

Pour les mois de juin, juillet et août 2007, et les mois de février, mars, avril, juin, juillet, août, septembre et novembre 2008 la capacité est supérieure à 4100 MW.

Les graphiques du haut des références (ii) et (iv) présente le profil de charge des services de point à point. On peut constater que la capacité utilisée du service de point à point dépasse 2400 MW à chaque mois.

Le graphique du bas présente la monotone du réseau de transport en identifiant la part de la charge locale et celle du service de point à point. On peut constater que la capacité utilisée du service de point à point dépasse 2400 MW quelle que soit la capacité de la charge locale, sauf en période de faible charge de la charge locale. Dans ce dernier cas, on observe que la capacité utilisée du service de point à pont est inférieure à 2400 MW.

Par ailleurs, à la référence (iii), le Transporteur mentionne que des restrictions s'appliquent jusqu'en 2013.

Demandes :

- 4.1 Veuillez préciser les restrictions qui empêchent le Transporteur d'offrir le service correspondant aux conventions HQT-MASS et HQT-NE.
- 4.2 Veuillez indiquer si ces restrictions s'appliquent durant toutes les heures de l'année. Sinon, veuillez préciser les heures et les conditions du réseau où ces restrictions s'appliquent ainsi que l'ampleur des restrictions.
- 4.3 Veuillez fournir en format EXCEL les données qui ont permis de réaliser les graphiques des références (ii) et (iv)

5. Référence HQT-1, document 1, pages 11 et 12

Préambule :

Dans le cadre du Projet, les analyses relatives à la sensibilité de tension lors de montées ou de baisses de charge mettent en lumière la nécessité d'ajouter un compensateur statique dans un poste situé dans l'axe sud du réseau de transport. Cet ajout permet notamment de respecter le critère relatif à la sensibilité de tension dont s'est doté le Transporteur en 2008.

Demandes :

- 5.1** Veuillez expliquer en quoi consiste le *critère relatif à la sensibilité de tension dont s'est doté le Transporteur en 2008*. Veuillez expliquer notamment en quoi ce critère impose des restrictions relativement aux conventions HQT-MASS et HQT-NE.
- 5.2** Veuillez préciser si des ajouts seraient requis sans ces conventions.